

Minute n°
RG n° 11-17-000102

BOBIGNY Jean-Louis

C/

Commune de RUMILLY EN CAMBRESIS

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE
CAMBRAI**

**JUGEMENT du 21 Décembre 2017
TRIBUNAL D'INSTANCE DE CAMBRAI**

DEMANDEUR :

Monsieur BOBIGNY Jean-Louis
né le 03/09/1947 à Cambrai
6 rue Jean-Baptiste Lebas
59281 RUMILLY EN CAMBRESIS
assisté de Maître DEMAILLY Elsa, avocat au barreau de CAMBRAI

DÉFENDERESSE :

La Commune de RUMILLY EN CAMBRESIS
Hôtel de ville
59281 RUMILLY EN CAMBRESIS

représentée par Maître DE ABREU Manuel membre de l'AARPI DE ABREU-GUILLEM, avocat au barreau de VALENCIENNES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Dominique DE SURIREY
Greffier : ZEINSTRA Annick

DÉBATS :

Audience publique du : 23 novembre 2017

DÉCISION :

contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition le 21 Décembre 2017 par Dominique DE SURIREY, Président assisté de ZEINSTRA Annick, Greffier.

Copie certifiée conforme délivrée le : **21 DEC. 2017**
à : Me DEMAILLY, Me DE ABREU

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

M. Jean-Louis Bobigny est propriétaire d'une maison située 65, rue Jean-Baptiste Lebas à Rumilly en Cambrésis dont le jardin est séparé par un mur qui jouxte un terrain de football municipal. Sur celui-ci, a été disposé un filet de protection pour éviter que les ballons atterrissent sur la propriété de M. Bobigny. Par ailleurs, le long du mur a été planté une dizaine de peupliers d'Italie.

M. Bobigny se plaignant de l'absence d'élagage régulier des peupliers, des nuisances causées par les feuilles, brindilles, racines et branches provenant des peupliers et de l'absence d'entretien du filet de protection, il a fait assigner par acte du 20 février 2017 la commune de Rumilly en Cambrésis devant le tribunal d'instance de Cambrai pour la voir :

- condamner sous astreinte de 100 euros par jour de retard à procéder à l'élagage des arbres situés sur le stade municipal jouxtant sa propriété, conformément aux dispositions légales,
- condamner sous astreinte de 100 euros par jour de retard à procéder au remplacement des filets de protection du stade municipal,
- condamner à lui payer la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice subi,
- condamner à lui payer la somme de 1 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'audience, M. Bobigny, représenté, modifie ses demandes en sollicitant désormais à titre principal l'abattage des peupliers, seule solution technique envisageable compte tenu des racines des peupliers parvenant dans son terrain et à titre subsidiaire, leur élagage, et ce toujours sous astreinte de 100 euros par jour de retard commençant à courir pour l'abattage à l'expiration d'un délai d'un mois. Il maintient sa demande de réparation des filets de protection du stade municipal, des dommages-intérêts et de l'article 700 et ajoute une demande de suppression du dessin à la peinture d'un but de football sur le mur séparant les deux propriétés et qui permet aux joueurs de football de frapper le ballon sur le mur, générant ainsi des bruits à proximité de son habitation. Ils s'opposent à l'exception d'incompétence élevée par la commune de Rumilly en Cambrésis au motif que les actions fondées sur les distances de plantation visées aux articles 671 et suivants du code civil ressortent de la compétence exclusive du tribunal d'instance, juridiction judiciaire, à l'exclusion des juridictions de l'ordre administratif, ajoutant par ailleurs que la théorie des troubles anormaux de voisinage qu'il invoque n'est pas fondée sur la notion de faute. Enfin, il informe le tribunal que l'élagage des arbres vient d'être réalisé par la commune.

La commune de Rumilly en Cambrésis, représentée, requiert du tribunal, à titre principal qu'il se déclare incompétent au profit du tribunal administratif de Lille et à titre subsidiaire, qu'il déboute M. Bobigny de l'ensemble de ses demandes, le condamnant à lui payer une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens.

Elle soulève une exception d'incompétence au motif que le stade constitue un fonds public et que par ailleurs, seul le juge administratif est compétent pour statuer sur la responsabilité d'une commune. À titre subsidiaire, elle considère que sur l'abattage et l'élagage des peupliers, les dispositions légales de l'article 671 du code civil ont été respectées, ainsi que cela ressort du constat d'un huissier de justice dressé le 22 août 2014, lesdits peupliers étant plantés à plus de 2 m du mur séparatif. Elle soutient surabondamment que ces arbres ont atteint la hauteur de 2 m depuis plus de 30 ans, de sorte que la demande d'abattage est

prescrite. Elle ajoute, sur le trouble de voisinage que le demandeur, sur qui la charge de la preuve pèse, ne démontre pas le caractère d'anormalité du trouble et que l'entretien du jardin de M. Bobigny démontre qu'il jouit pleinement et paisiblement de celui-ci. Sur le but peint sur le mur séparatif, elle soutient que c'est à la lecture des conclusions adverses qu'elle en a appris l'existence et qu'elle s'est donc rapprochée de l'union sportive de Rumilly, association utilisant le stade municipal, pour que soient supprimées ces traces, versant aux débats une photographie effectuée après la réalisation des travaux de suppression. Enfin, sur le filet de protection, elle souligne que ce serait l'absence de celui-ci qui pourrait constituer un trouble anormal, l'existence d'un mur, d'un filet de protection et de la plantation le long du mur, de peupliers permettant d'éviter que des ballons atterrisent dans le jardin voisin.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 décembre 2017.

EXPOSE DES MOTIFS :

Sur l'exception d'incompétence :

M. Bobigny présente deux types de demandes. La première ayant trait aux distances de plantation visée aux articles 671 et suivants du code civil et permettant d'asseoir sa demande principale d'abattage et subsidiaire d'élagage des peupliers. La seconde constitue une demande indemnitaire et de remise en état fondée sur la théorie du trouble anormal de voisinage.

La première, en ce qu'elle ressort de la compétence exclusive du tribunal d'instance conformément à l'article R. 221-16 du code de l'organisation judiciaire ne peut être connue par la juridiction administrative, tandis que la seconde, en ce qu'elle ne repose pas nécessairement sur la question du respect des distances de plantation visée aux articles 671 et suivants du code civil nécessite la mise en cause de la responsabilité d'une commune ressortissant de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

En conséquence, le tribunal se déclarera compétent pour connaître de la première demande de M. Bobigny, tandis qu'il se déclarera incompétent pour la seconde, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un renvoi devant le tribunal administratif de Lille, les parties étant renvoyées à mieux se pourvoir, conformément à l'article 81 du code de procédure civile.

Sur la demande d'abattage et subsidiairement d'élagage des arbres :

Par application de l'article 671 du code civil, il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlement et usage, qu'à la distance de 2 m de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

L'article 672 prévoit quant à lui que le voisin peut exiger que les plantations situées dans la distance moindre que la distance légale soient arrachées ou réduites à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. Enfin, l'article 673 stipule que celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbrisseaux et arbustes du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ses branches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseau est imprescriptible.

Il convient donc de rechercher en l'espèce à quelle distance de la ligne séparative sont situés les peupliers pour déterminer si la demande d'arrachage et subsidiairement, d'élagage, est fondée.

La charge de la preuve des distances de plantation incombe au demandeur.

M. Bobigny ne communique aucune pièce à cet égard. C'est la commune de Rumilly en Cambrésis qui a fait dresser un constat par un huissier de justice le 22 août 2014 qui détermine précisément pour chaque arbre la distance de plantation et duquel il résulte que celle-ci se situe entre 2,18 m et 2,30 m, soit bien au-delà des 2 m visés à l'article 671 du code civil.

En conséquence, et compte tenu du strict respect des dispositions du code civil sur les distances de plantation, M. Bobigny n'est pas fondé à solliciter l'élagage à 2 m de hauteur et encore moins l'abattage.

À cet égard, M. Bobigny dispose du droit, conformément à l'article 673 du code civil, de couper lui-même les racines des peupliers venant sur son terrain. Les photographies qui sont versées aux débats montrent qu'il met d'ailleurs en exercice ce droit. Il ne peut sérieusement prétendre que la coupe de ces racines pourrait endommager les arbres au point qu'il soit nécessaire de procéder à l'abattage de ceux-ci, aucun élément technique n'étant versé aux débats à cet égard.

Les arbres sont plantés légalement et la commune est donc en droit de les conserver, à la seule condition que les branches et brindilles ne dépassent pas sur le fond de M. Bobigny.

La question de l'éventuel trouble anormal de voisinage est indifférente de la légalité des plantations, mais cette question ressort de l'exclusif compétente du tribunal administratif.

Sur les autres demandes :

M. Bobigny, partie perdante, sera condamné aux dépens, mais l'équité conduira en application de l'article 700 du code de procédure civile à débouter la commune de Rumilly en Cambrésis de sa demande d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par mise à disposition des parties par le greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Reçoit l'exception d'incompétence de la commune de Rumilly en Cambrésis ;

Se déclare compétent pour connaître de la demande de M. Jean-Louis Bobigny d'abattage et subsidiairement d'élagage fondée sur les dispositions des articles 671 et suivants du code civil;

h)

Se déclare incompétent pour connaître de la demande indemnitaire et de remise en état, notamment du filet de protection, fondée sur la théorie du trouble anormal de voisinage et invite les parties à mieux se pourvoir ;

Déboute M. Jean-Louis Bobigny de sa demande d'abattage et d'élagage des dix peupliers plantés sur le fond appartenant à la commune de Rumilly en Cambrésis ;

Déboute la commune de Rumilly en Cambrésis de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

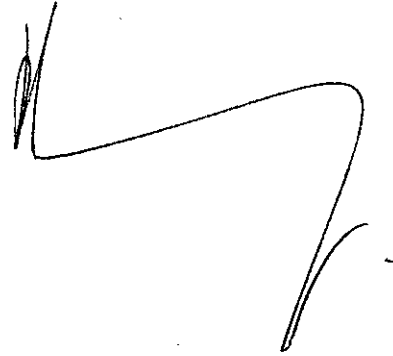
Déboute les parties de toutes autres demandes ;

Condamne M. Bobigny aux dépens.

La greffière



Le président



**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**



